

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VITALINK TURBO**

de la société **HYDROGARDEN Ltd**

enregistrée sous le n° 2018-1060

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 juin 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société HYDROGARDEN Ltd attestent que le produit VITALINK TURBO a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

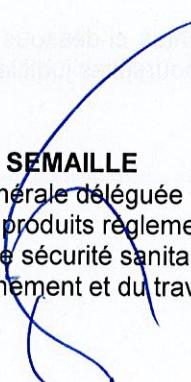
| | |
|----------------------|--|
| Nom du produit | VITALINK TURBO |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | HYDROGARDEN LTD 2, Progress Way Binley COVENTRY CV3 2NT ROYAUME-UNI |
| Classe - Type | Matière fertilisante – Solution mère à diluer NPK et potassium, soufre, magnésium et calcium à base d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> et d'extraits de canne à sucre. |
| Etat physique | Liquide |
| Numéro d'intrant | 319-2017.01 |
| Numéro d'AMM | 1190427 |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 22 JUIL. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables | Teneurs garanties (en masse/masse de produit brut) |
|--|---|
| Azote (N) total | 0,06 |
| Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau | 0,01 |
| Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau | 0,025 |
| Anhydride sulfurique (SO_3) soluble dans l'eau | 0,05 |
| Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau | 0,003 |
| Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau | 0,001 |
| Carbone (sucres) | 0,6 |

Liste des cultures autorisées

| Cultures | Dose d'apport | Application | Epoque d'apport / stade d'application |
|-----------------|---------------|--|---|
| Toutes cultures | 1 mL/L | Hydroponie, réserve d'eau, goutte à goutte | 1 à 2 semaines avant l'initiation florale |

Conditions d'emploi du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.